|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/3 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale7 novembre 2019Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-sixième session**

Genève, 27-31 janvier 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

 7.2 de l’ADN – Installation de chauffage de la cargaison

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| Documents connexes : Aucun |
|  |
|  |

 Introduction

1. L’Allemagne a constaté que le chapitre 7.2 de l’ADN comporte deux sous-sections contenant des dispositions relatives aux installations de chauffage de la cargaison :

 7.2.3.42 Système de chauffage de la cargaison[[3]](#footnote-4)

 7.2.4.42 Installation de chauffage de la cargaison

2. La sous-section 7.2.4.42 de l’ADN ne contenant qu’une seule phrase, celle-ci devrait être déplacée vers la sous-section 7.2.3.42 de l’ADN, plus détaillée.

 I. Demande

3. Dans la sous-section 7.2.3.42 de l’ADN, ajouter le 7.2.3.42.5 libellé comme suit :

 « 7.2.3.42.5 La température de transport maximale admissible indiquée à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2 ne doit pas être dépassée. »

4. Supprimer la sous-section 7.2.4.42.

 II. Motifs

5. La suppression d’une sous-section ne comportant qu’une seule phrase contribue à simplifier le chapitre 7.2. Le déplacement de la prescription 7.2.4.42 de l’ADN vers la sous-section 7.2.3.42 de l’ADN permet de trouver aisément toutes les prescriptions relatives aux installations de chauffage de la cargaison dans une même partie du règlement.

 III. Sécurité

6. Cette modification est sans incidence sur la sécurité. Aucune exigence de sécurité n’est supprimée. La sécurité se trouvera améliorée par le fait qu’une prescription importante relative aux installations de chauffage de la cargaison figurera à un emplacement plus approprié et pourra être trouvée plus aisément.

 IV. Mise en œuvre

7. La demande n’implique aucune modification sur le plan de la construction navale ou de l’organisation du transport. Le règlement annexé à l’ADN ne comporte aucune autre disposition renvoyant à la sous-section 7.2.4.42.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/3. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)
3. [Note du Secrétariat de la CCNR : dans la version française la terminologie pourrait être harmonisée : « 7.2.3.42 Système de chauffage de la cargaison » / « 7.2.4.42 Installation de chauffage de la cargaison ».] [↑](#footnote-ref-4)